ARREFÉ Nº 152 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927;

ARRÈTE:

Anticle Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

Art. 2. — Le présent arrêlé sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mars 1927 BONNECARRÈRE

Approbation du Budget Local du Tojo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1926

MONSIEUR CE, PRÉSIDENT,

Le projet de budget local établi pour l'exercice 1927 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.585.000 frs., en augmentation de 9.697.800 frs. sur celui de 1926.

Le projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 frs., en augmentation de 3.628.000 frs. sur le budget de l'exercice précédent.

Enfin, le projet de budget annexe de la santé publique et de l'assistance indigène, qui vient d'être créé par décret du 18 décembre 1926, a été arrêté en récettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs., en augmentation de 2.794.000 frs. sur les crédits qui figuraient à ce titre au budget local de l'exercice précédent.

Ces trois projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

le vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le Ministre des Colonies, Léon Perrier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la Republique au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925; Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919, a

Vn le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

-Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés pour l'exercice 1927:

- 1°. Le Budget Local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33 millions 585.000 frs;
- 2°. Le Budget Annoxe de l'Exploitation du Chemiń de Fer et du Wharf du Togo, arrèté en recettes et en dépenses à la somme de 17 millious 707,000 frs.;
- 3°. Le Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs.
- Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1926.

GASTÓN DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léon Permier.

ARRETÉ Nº 145 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre: 1912 sur le régime financier des colonies.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgne dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Ant. 2. — Le présent arrêté sera euregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927 BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

`Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances du 30 avril. 1921;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;